



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2025-455
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-320 RÉGISSANT LA POSE
D'UN COMPTEUR D'EAU ET FIXANT LES MODALITÉS POUR
IMPOSER UNE TARIFICATION POUR LA CONSOMMATION
D'EAU POTABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

ATTENDU QUE la Ville de Crabtree souhaite assurer une gestion rigoureuse des compteurs d'eau municipaux et améliorer la traçabilité de ces équipements lors des travaux de construction et de démolition ;

ATTENDU QU'aucune disposition actuelle ne prévoit de dépôt ou de mécanisme formel encadrant la remise d'un compteur d'eau au moment de l'émission d'un permis de construction ni son retour lors d'une démolition ;

ATTENDU QUE cette absence réglementaire a mené à des cas où des compteurs ont été perdus ou non retournés ;

ATTENDU QUE la Ville souhaite éviter la perte de compteurs et garantir le respect des procédures en imposant un dépôt remboursable de 500 \$, tant pour la remise que pour la restitution du compteur d'eau, selon le contexte ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne Dupuis et unanimement résolu par les conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.8.2 est ajouté à la suite de l'article 2.8.1 du règlement 2018-320 :

« Article 2.8.2

Lorsqu'un permis de construction est requis pour un bâtiment principal, et que l'installation d'un compteur d'eau est exigée, un dépôt doit être versé avant la remise du compteur par la Ville.

Les conditions d'application, de remboursement ou de conservation du dépôt sont établies au règlement municipal encadrant l'émission des permis et certificats.

Aucun compteur ne sera remis sans le paiement préalable de ce dépôt. »

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.8.3 est ajouté à la suite de l'article 2.8.2 du règlement 2018-320 :

« Article 2.8.3

Lorsqu'un bâtiment équipé d'un compteur d'eau doit être démolé, le propriétaire est tenu de retourner le compteur d'eau à la Ville avant ou immédiatement après la démolition, selon les instructions du service technique.

Un dépôt est exigé à ce titre lors de l'émission du certificat de démolition. Les modalités d'exigibilité, de



N° de résolution
ou annotation

remboursement ou de conservation de ce dépôt sont déterminées conformément aux dispositions du règlement municipal sur les permis et certificats.

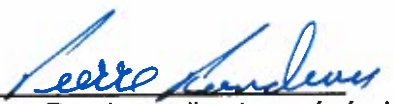
La Ville demeure propriétaire du compteur en tout temps. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 7 juillet 2025
Dépôt du projet de règlement : 7 juillet 2025
Règlement final adopté : 4 août 2025
Publié et entré en vigueur : 5 août 2025


Mario Lasalle, Maire


Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier